

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 25 novembre 2022

Point 6.1 de l'ordre du jour

Délibération n° 2022-37

Autorisant la signature d'une convention de coopération en vue de mener une enquête conjointe sur l'alimentation et la nutrition, la biosurveillance et l'état de santé avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1313-1 et suivants relatifs aux missions et prérogatives de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et L.1413-1 et suivants décrivant les missions et prérogatives de l'Agence nationale de santé publique ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 2511-6 relatif aux marchés publics de coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la délibération n°2016-08 du conseil d'administration du 19 octobre 2016 relative à l'adoption des seuils de compétence du conseil d'administration concernant les contrats, marchés publics, concours et subventions ;

Le conseil d'administration de Santé publique France, dans sa séance du 25 novembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que, pour l'exécution de leurs missions respectives en santé publique, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et Santé publique France sont toutes deux amenées à réaliser des enquêtes afin de recueillir des données sur l'alimentation et la nutrition, ainsi que sur la biosurveillance et l'état de santé de la population générale ;

Considérant que la réalisation conjointe des prochaines enquêtes en population générale permettrait, d'une part, de continuer à répondre aux missions des deux Agences et aux objectifs des plans nationaux et, d'autre part, d'optimiser les ressources humaines et budgétaires nécessaires à l'atteinte des différents objectifs recherchés ;

Article 1 : Le conseil d'administration autorise le directeur général de Santé publique France à conclure avec l'Anses une convention de coopération en vue de mener une enquête conjointe sur l'alimentation et la nutrition,

la biosurveillance et l'état de santé de la population générale.

Article 2 : Le directeur général de Santé publique France est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 25 novembre 2022

Jean-Jacques COIPLÉ
Président du Conseil d'administration par intérim